



CONFERENCE DE MIDI DU 12 JANVIER 2012

**Les Honoraires : l'obligation
d'information et le défi de la
prévisibilité. Ou comment sécuriser
la relation financière avec le client**

André Renette

Avocat au Barreau de Liège

Président de la Commission des
Honoraires

renette@lexlitis.eu



L'origine historique de la signification de l'honoraire

- « *l'honoraire est un tribut volontaire et spontané de la reconnaissance du client* »
- Tribunal de la Seine 1 mars 1905
- « *les honoraires étaient un présent par lequel les clients qui éprouvaient de la reconnaissance pour leur avocat reconnaissaient, en effet, les peines que celui-ci avaient prises* »



La notion moderne de l'honoraire

- La rémunération d'un travail fourni et de services rendus à la clientèle
- L'honoraire peut constituer une rémunération du résultat obtenu par l'avocat pour son client, outre la rémunération du travail fourni

L'article 43 du décret impérial

« A défaut de règlement, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les règlements existants, nous voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère.

Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le Conseil de Discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande.

En cas de réclamation contre la décision du Conseil de Discipline, on se pourvoira au tribunal. »

L'article 446 ter du Code Judiciaire

«Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère... dans le cas où la fixation excède les bornes d'une juste modération, le conseil de l'Ordre la réduit; il a égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail, sous réserve des restitutions qu'il ordonne et des sanctions disciplinaires, s'il y a lieu, le tout sans préjudice du droit de la partie de se pourvoir en justice si la cause n'est pas soumise à l'arbitrage... »

La Cour d'Appel de Liège, dans un arrêt du 27 novembre 1912

« Attendu que cet article, rendant hommage au sentiment d'honneur, de modération et d'indépendance dont les avocats doivent s'inspirer dans l'exercice de leur profession leur a laissé le soin de taxer eux-mêmes leurs honoraires ; il a ajouté toutefois ce correctif : le Conseil de Discipline, gardien de la dignité professionnelle, aura le pouvoir de réduire cette taxation en cas d'excès ; que, même, il en ordonnera la restitution s'il y a lieu. »



Le Juge de Paix de Verviers

Le 16 novembre 2007, Monsieur le Juge de Paix du second canton de Verviers considère que le recours à la « *Commission d'Honoraires d'un Barreau local peut légitimement apparaître comme non constitutif d'impartialité et d'indépendance dès lors que ce seront des avocats du même Barreau que celui de l'avocat demandeur qui seront appelés à donner un avis sur l'état de frais et honoraires établi par celui-ci* »

La taxation : 2ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles 05/04/00

«La convention qui lie un client à son conseil est une variété de louage d'industrie, contrat pour lequel il est unanimement admis, par dérogation en droit commun que c'est une des parties, à savoir l'entrepreneur, qui fixe elle-même le quantum de sa créance en paiement du prix, dans le respect des principes énoncés à l'article 459 du code Judiciaire et les règles de déontologie.»



L'interdiction du pacte de quota litis

« tout pacte sur les honoraires, lié au résultat de la contestation leur est interdit » observations de Maître Patrick HENRY sur l'honoraire de résultat et « Pacte de quota litis, convention d'honoraires et success fee » sub. Tribunal Civil de Liège 10 octobre 2001 JLMB 2002/03 p.122

Le débat



Taxation ou contractualisation des honoraires

L'obligation d'information tend vers la contractualisation des honoraires.

La cour d'appel de Liège, le 14 février 2006, concluant à l'inexistence d'un pacte de quota litis considère que :

« conformément à l'art. 1134 CC, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et s'imposent au Juge ».



Les méthodes de taxation

Traditionnellement les honoraires se calculent :

- soit selon la valeur du litige lorsque l'enjeu est évaluable en argent
- soit en fonction des prestations ou plus précisément du type de procédure, pour les affaires non évaluables en argent
- soit moyennant un tarif horaire

L'enjeu réel du litige

● Article 31 du codex : Evaluation de l'enjeu du litige (article 142)

- Lorsque l'avocat calcule ses honoraires en fonction de la valeur du litige, le montant à prendre en considération est celui de l'enjeu réel du litige, c'est-à-dire le montant raisonnablement en cause tant dans l'action principale que dans les actions incidentes.
- Les honoraires sont calculés sur le montant cumulé du principal, des intérêts et accessoires de toute nature.
- Il n'est pas dû d'honoraires sur la partie non contestée de la demande, celle-ci n'étant pas comprise dans l'enjeu réel du litige.
- Toutefois, si elle donne lieu à recouvrement, elle justifiera des honoraires modérés.
- Lorsque le litige porte sur des prestations périodiques, l'assiette pour le calcul des honoraires tient compte des prestations échues et à venir ; pour ces dernières, il est fait preuve d'une particulière modération s'il s'agit de prestations sociales ou alimentaires.
- Les honoraires sont aussi appliqués avec une particulière modération :
 - par l'avocat du demandeur dans la mesure où une partie de la créance demeure non recouvrée ;
 - par l'avocat du demandeur sur le montant rejeté si la demande est entièrement ou partiellement rejetée ;
 - par l'avocat du défendeur sur le montant accordé au demandeur ;
- par l'avocat du défendeur qui se limite à vérifier la demande et/ou à postuler des termes et délais.



Les critères de la juste modération

- l'importance de la cause
- le résultat obtenu
- la nature de son travail
- la notoriété de l'avocat
- la capacité financière du client



L'abrogation des barèmes

- L'avocat est une entreprise
- Les Ordres sont des organisations d'entreprises
- Les accords sur les prix sont interdits



L'obligation d'information du client

Un règlement de l'O.B.F.G du 27 novembre 2004 relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours et est une des réponses imaginatives à l'exclusion de toute forme de barémisation considérée comme un facteur de restriction de la concurrence.



Règlement de l'O.B.F.G du 27 novembre 2004

- Intervention d'un tiers payant
- Information du client quant à la méthode de calcul des honoraires, frais et débours
- Nature de l'information à fournir au client en matière de calcul
- Information du client en matière de calcul des frais et d'imputation des débours
- Etablissement de l'état



Etablissement de l'état

- provisions adéquates, tant au début de l'intervention qu'au fur et à mesure de celle-ci
- états intermédiaires réguliers, compléments de provision et états provisionnels.
- état de clôture

Les modèles de lettre de la commission des honoraires de l'OBFG

● www.lamallerenette.be pour le télécharger

- Permettre au client de mieux prévoir le coût de l'intervention de l'avocat : le geste et la méthode
- I. INFORMER LE CLIENT DU MODE DE CALCUL DES HONORAIRES ET DES FRAIS
- II. PERMETTRE AU CLIENT DE MIEUX PREVOIR LE COÛT DE L'INTERVENTION DE L'AVOCAT
- III. CHOISIR LA METHODE D'EVALUATION DES HONORAIRES LA PLUS ADEQUATE
- IV. PREVISIBILITE ET TRANSPARENCE
- V. OUTILS ET MODELES
 - a) TAUX HORAIRE AVEC AJUSTEMENT ET ESTIMATION DU MONTANT TOTAL (EN TOUTES MATIERES)
 - b) TAUX MONETAIRE AVEC PREVISION OU TEMPS DE TRAVAIL ET RESERVES
 - c) TAUX HORAIRE ET HONORAIRE DE RESULTAT
 - d) FORFAIT EN CAS DE DOSSIER PORTANT SUR UNE AFFAIRE NON EVALUABLE EN ARGENT
 - e) HONORAIRES PAR PALIERS EN DROIT FAMILIAL
 - f) HONORAIRES DANS LE CADRE D'UN DOSSIER PORTANT SUR LA RECUPERATION D'UNE SOMME DETERMINEE (RECUPERATION D'UNE CREANCE COMMERCIALE, CIVILE OU AUTRE)

Les frais et débours

- **Frais** : les frais de correspondance, communications téléphoniques, courriers spéciaux, télécopies, courriers électroniques, consultations de banques de données, déplacements, papeterie, photocopies, etc...

Les frais peuvent être calculés de manière telle qu'ils couvrent également pour partie les frais fixes du Cabinet, en appliquant, par exemple, un coût unitaire à chaque page dactylographiée

- **Débours** : les dépenses faites pour le compte du client, telles que les frais d'huissier, d'expertise, de greffe, de traduction, etc...

Le BAJ et l'obligation d'information

- Le MEMORANDUM SUR L'AIDE JURIDIQUE(09/11) :

- 4.- OBLIGATION D'INFORMATION EN MATIERE D'AIDE JURIDIQUE ET D'ASSISTANCE JUDICIAIRE – INTERVENTION D'UN TIERS PAYANT

- 19.- L'avocat qui constate que le client qui le consulte se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique gratuite ou de l'assistance judiciaire, a l'**obligation** de l'en informer. (41)
- Il a par ailleurs le devoir d'interroger son client quant à savoir si celui-ci bénéficie de l'intervention d'un **tiers payant** (par exemple : assureur de protection juridique) . Dans ce cas, l'aide juridique ne pourra être accordée aussi longtemps que les prestations de l'avocat seront couvertes par le tiers payant.

- La jurisprudence du Conseil de l'Ordre

L'indemnité de procédure et l'honoraire

- L'indemnité de procédure est-elle l'honoraire minima :1022 CJ versus 446 ter CJ :
- Article à télécharger sur
- www.lamallerenette.be

Article 1022 CJ

- L'indemnité de procédure est une **intervention forfaitaire** dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les **montants de base, minima et maxima** de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la **nature de l'affaire et de l'importance du litige**.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- **de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;**
- **de la complexité de l'affaire;**
- **des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;**
- **du caractère manifestement déraisonnable de la situation.**

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.



La contestation de l'état

- la conciliation
- l'avis préalable
- le recouvrement des honoraires



Les frais des mandats de justice

Le barème des curateurs de faillite

La prescription de l'article 2277 bis § 2 du code civil

- §1. Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission. Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées
- §2. L'action des avocats en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit dans le même délai de cinq ans après l'achèvement de leur mission

Les honoraires sur Internet

- Visiter les sites de confrères...
- Bon surf